

Brèves fiscales

Aperçu non exhaustif des principales dispositions de la loi de finances pour 2012

1. Droits d'enregistrement

DÉPLAFONNEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR CESSIONS D' ACTIONS DE SOCIÉTÉS FRANÇAISES

A compter du 1^{er} janvier 2012, les cessions de droits sociaux de sociétés françaises dont le capital est divisé en actions (notamment les SA et SAS, et à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière) seront sou-

mises aux droit d'enregistrement selon le barème suivant :

- 3 % pour la fraction de la valeur inférieure à 200 000 euros ;
 - 0,5 % pour la fraction de la valeur comprise entre 200 000 euros et 500 000 000 euros et ;
 - 0,25 % pour la fraction de la valeur excédant 500 000 000 euros.
- Le plafonnement à 5 000 euros applicable auparavant est supprimé. Certaines exceptions sont prévues, en

particulier dans les cas suivants :

- acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital ;
- cessions entre sociétés d'un même groupe fiscalement intégré ;
- pour les opérations entrant dans le champ de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

MODIFICATION DE L'ASSIETTE DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES CESSIONS DE PARTICIPATIONS DANS DES PERSONNES MORALES À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE

Les droits d'enregistrement dus au titre de la cession de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière sont désormais calculés sur la différence entre :

- la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière augmentée de la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts ;
- le seul passif lié à l'acquisition desdits

biens ou droits immobiliers.

En d'autres termes, contrairement à ce qui se pratiquait jusqu'alors, les autres éléments de passifs sont désormais exclus (refinancement, capex, etc.).

SUPPRESSION DE LA LIMITE D'IMPUTATION DES DÉFICITS DE PLUS DE 5 ANS POUR LE CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (APPLICABLE AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 21 SEPTEMBRE 2011)

Tirant les conséquences des nouvelles règles applicables en matière de plafonnement de l'imputation des déficits mis en place cet été, le mécanisme de limitation de l'imputation des déficits antérieurs de plus de cinq ans sur le bénéfice servant au calcul de la réserve spéciale de participation est supprimé. Le bénéfice fiscal net retenu pour le calcul de la réserve spéciale de participation sera désormais celui retenu pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Par l'équipe Droit Fiscal

Département Fiscal de Racine, cabinet d'avocats

www.racine.eu

4^e Loi de Finances rectificative pour 2011

Aperçu non exhaustif des principales dispositions

1/ IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE 5 % ADDITIONNELLE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (APPLICABLE AU RÉSULTAT DES EXERCICES 2011 A 2012)

Instauration d'une contribution exceptionnelle de 5 % due par les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros (seul apprécié au niveau du groupe pour les sociétés appartenant à un groupe fiscal intégré). Cette contribution est égale à 5 % de l'impôt dû (avant imputation des réductions et crédits d'impôts, à l'exception de ceux prévus par les conventions fiscales)

Le taux effectif d'IS passe donc à 36,1 % pour les sociétés redevables de cette contribution

Pour les entreprises cédant au 31/12/2011, la contribution 2011 sera en pratique acquittée en avril 2012 lors du paiement du solde d'impôt sur les sociétés 2011

ADJUSTEMENT DU RÉGIME DE REPORT EN ARIÈRE DES DÉFICITS DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Afin de mettre un terme aux questions soulevées par la récente modification du régime de report en arrière des déficits quant aux stocks de déficits préexistants à cette date, il est précisé que les nouvelles règles de report en arrière des déficits s'appliquent non seulement aux déficits futurs mais

également au stock de déficits passés qui ont fait l'objet d'un report en avant

2/ FISCALITÉ PERSONNELLE

LIMITATION DU DISPOSITIF « MADELIN » AUX SEULES SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES AU CAPITAL DE PME EN PHASE D'AMORÇAGE

Le dispositif de réduction d'IP au titre de la souscription au capital des PME est désormais circonscrit aux seules souscriptions des sociétés en phase d'amorçage, c'est-à-dire :

- créées depuis moins de 5 ans ;
- qui emploient moins de 50 salariés ;
- réalisent un chiffre d'affaire annuel ou ont un bilan inférieur à 10 M€ ;
- et exercent une activité industrielle, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier.

Les plafonds d'investissement donnés droit à réduction sont en revanche relevés à 50 000 € pour un célibataire et 100 000 € pour un couple.

Par l'équipe Droit Fiscal

Département Fiscal de Racine, cabinet d'avocats

www.racine.eu

LE VILLAGE BTP
Exposition & Démonstrations

Carrions
Remorques de chantiers
Matériel TP's Agricole

Matières de concassage
Criblage
Accessoires

RHÔNE ALPES **NORD PAS de CALAIS**
JUIN 2012

Philippe GERARD 06 07 01 58 52
Thierry TRIVERY 06 68 61 52 05
email : amadeus.lyon@gmail.com - Site : www.levillagebtp.fr